

## Arrêt

n° 299 454 du 3 janvier 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco Me M. DE BUISSERET*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité algérienne, a déclaré en termes de requête être arrivé en Belgique le 7 mars 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par l'Espagne et valable jusqu'au 15 mai 2020.

Par un courrier du 26 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont notifiées à la partie requérante le 10 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant de nationalité algérienne est venu en Belgique le 07 mars 2020, à l'âge de 16 ans avec un visa délivré par l'ambassade d'Espagne en Algérie valide jusqu'au 19 mai 2020 pour rendre visite à sa grande sœur [A.].

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de ses liens affectifs et familiaux. Il déclare être indispensable pour sa sœur, Madame [B.A.], pour son beau-frère, Monsieur [A.N.], et pour l'organisation et la gestion quotidienne de leurs enfants, [A.S.R.] et [A.I.S.], et ce en raison de l'incapacité de travail de Monsieur [A.] qu'il aide à monter et descendre les escaliers, et au travail temps plein chez [...] de sa sœur qu'il aide à garder ses enfants et à faire les courses et le ménage. Il déclare également avoir un lien affectif très fort avec son neveu, [I.] qui serait très perturbé d'être privé de sa présence, qu'il se trouverait coupé durant une période indéterminée d'un an au moins des liens affectifs qu'il a noués en Belgique et qu'il est à charge de sa grande sœur titulaire d'un contrat de travail employé à durée indéterminée et avec qui il a un lien privilégié, presque maternel. Il dépose l'acte de naissance de sa sœur et sa carte de séjour F, la carte d'identité de son beau-frère [A.N.], les copies des cartes d'identité de son neveu et sa nièce, une composition de ménage, une attestation de la mutuelle établissant les 66% d'incapacité de travail de Monsieur [A.], deux témoignage de Madame [B.A.] et de Monsieur [A.N.], le contrat de travail de sa sœur et sa fiche de paye.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003).

Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels lors de son retour temporaire afin de garder un contact plus étroit avec sa sœur qu'il n'a plus vu depuis qu'elle est arrivée en Belgique en 2016 et qu'il considère comme une seconde mère.

De plus, une séparation temporaire du requérant de sa sœur et de sa famille en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En effet, le requérant n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établi en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le

législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Le requérant invoque occuper une place très importante et indispensable au sein de la vie familiale de sa sœur puisqu'il s'occupe régulièrement de ses enfants, il l'aide à faire ses courses et le ménage et aide son beau-frère à monter et à descendre les escaliers. Or, le requérant ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa sœur et son beau-frère, que personne d'autre ne pourrait s'en occuper et que sa présence soit indispensable.

Rappelons que lors du retour temporaire du requérant au pays d'origine, sa sœur peut se faire aider par une tierce personne. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

De plus, l'intéressé ne démontre pas que son beau-frère ne pourrait pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations et qu'une infirmière, une aide-soignante, une aide familiale ou tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée pour l'assister pendant l'absence temporaire du requérant. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour s'occuper des enfants et des personnes handicapées, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale, etc. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur et le beau-frère de l'intéressé peuvent également faire appel à leur mutuelle. Ajoutons également qu'il ne démontre pas que sa sœur ne pourrait installer des aménagements dans sa routine quotidienne pour prendre le relais auprès de son mari et ses enfants lors du retour temporaire du requérant. Notons encore que rien n'empêche sa sœur de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un

maintien à domicile en toute sécurité, que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa sœur, sa famille et son neveu, [A.I.], resté en Belgique lors de son retour temporaire. Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine.

Donc, le fait de s'occuper de la famille de sa sœur n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps des démarches pour la levée du visa.

Le requérant invoque que le contraindre à retourner en Algérie pour une durée indéterminée d'un an au moins pour y introduire sa demande de séjour, mettrait à mal les liens affectifs qu'il a noués en Belgique. Or, l'existence d'un réseau social et affectif en Belgique ne lui dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son réseau social et affectif resté en Belgique lors de son retour temporaire.

Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine.

Il est à rappeler que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par celle-ci. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

En ce qui concerne la longueur indéterminée d'un an au moins du traitement de la demande auprès du Consulat belge en Algérie, cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique et n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à

l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021). En outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE arrêt 76.075 du 28.02.2012).

De plus, le requérant ne dit pas en quoi la lenteur de la partie défenderesse, aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans son chef. En tout état de cause, il était loisible au requérant, si il l'estimait nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer (CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011).

Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Quant à ses liens de dépendance avec sa sœur qui l'héberge et prend en charge l'ensemble de ses frais, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). D'autant plus que, devenu majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas aussi qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays d'origine (famille, association, tiers ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi cette prise en charge ne peut être poursuivie lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui demande aux Etats Parties de tenir compte, dans toutes les décisions qu'ils prennent, de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, il déclare s'occuper de son neveu et de sa nièce depuis son arrivée en Belgique en mars 2020 et que les enfants de sa sœur sont très liés à lui et sont habitués à ce qu'il soit dans leur quotidien.

Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

Notons que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant et plus spécialement le principe de non séparation avec un membre de sa famille ne peut s'entendre comme empêchant ipso facto toute décision d'éloignement d'un étranger en séjour illégal dès lors que ses enfants résident légalement sur le territoire, spécialement lorsque comme en l'espèce la séparation n'est que temporaire, Monsieur est invité à introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 253996 du 5 mai 2021).

Notons encore qu'afin que les liens forts qui les unissent continuent à exister avec son neveu, [I.] et sa nièce, [S.R.], Monsieur pourra utiliser donc les moyens de communications modernes, rien n'empêche aussi Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque être arrivé en Belgique étant mineur, à l'âge d'adolescent de 16 ans ; âge où les liens sociaux et amicaux sont très importants pour le développement de la personnalité d'un individu.

Monsieur, qui est devenu mineur, ne démontre pas en quoi cet élément invoqué rendrait un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence difficile ou impossible et présentait ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Notons que ce sont les parents qui sont responsables de leurs enfants mineurs, que ce sont toujours les parents qui prennent des décisions sachant pertinemment que les conséquences de celles-ci rejailliraient inévitablement sur leurs enfants, aussi sont-ils à l'origine du préjudice causé par eux-mêmes à leurs propres enfants, l'Office des étrangers ne peut être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation dans ce cadre.

Et par ailleurs, cet élément n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant,

que devrait être déclaré recevable (CCE, arrêt de rejet 231374 du 17 janvier 2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque son intégration depuis mars 2020, un ancrage local en Belgique, qu'il parle le français, qu'il a un avenir dans le football belge puisqu'il a intégré la catégorie U19 au sein du club de football [...] et qu'il a noué des relations et amitiés fortes. Il dépose une attestation du club de foot [...] et quatre témoignages.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu d'origine ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique depuis mars 2020 en séjour illégal, parle le français, ait un avenir dans le football belge, ait intégré la catégorie U19 au sein du club de football [...] et ait développé des relations et amitiés fortes en Belgique en séjour illégal n'importe en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque sa scolarité à [...] en quatrième technique de qualification, option automobile pour l'année scolaire 2021/2022 et que le fait de lui notifier un refus de régularisation assorti d'un ordre de quitter le territoire aurait pour effet de mettre fin brusquement à sa scolarité. Il dépose une attestation scolaire 2020-2021 de [...], pour la troisième année du secondaire, technique de qualification, option automobile, son bulletin

de fin d'année, une attestation scolaire 2021-2022 de quatrième année du secondaire et sa carte d'étudiant.

Notons que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Monsieur n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Rappelons que l'intéressé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, étant majeur (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020). Rappelons que le requérant, à son arrivée en Belgique, avait un visa court séjour délivré par l'ambassade d'Espagne en Algérie valide jusqu'au 19 mai 2020 et non un visa long séjour ou un séjour étudiant. A l'échéance de son visa, il a été tenu de quitter le territoire. Cependant la sœur du requérant l'a inscrit à [...], alors qu'elle savait de son séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que sa sœur l'a inscrit aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la sœur du requérant, est à l'origine de la situation dans laquelle le requérant prétend voir le préjudice (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). L'Office des étrangers ne peut donc être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation du choix de la famille du requérant à savoir sa sœur.

Rappelons aussi le caractère temporaire du retour, le temps pour le requérant de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur ait demandé que de se soumettre à la Loi.

Rien n'empêche aussi Monsieur de réaliser un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) s'il le souhaite.

Notons enfin que le requérant peut profiter des vacances de noël pour lever les autorisations pour long séjour requises.

Notons enfin que la situation d'études alléguée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il peut être rappelé à cet égard que l'article 60, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 263344 du 4 novembre 2021).

Le requérant invoque qu'il ne constitue pas un problème pour l'ordre public, pour la santé publique, pour le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, ou pour la protection de la santé ou de la morale, et la protection des droits et libertés d'autrui. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque qu'il n'est pas une charge pour la sécurité sociale belge étant donné qu'il est à charge de sa sœur qui a des revenus professionnels stables. Cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa long séjour et ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de sa sœur ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Cet argument démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics est tout à son honneur. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque l'incidence de la question climatique sur les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'empreinte carbone que constituent le voyage en avion aller-retour Bruxelles-Alger et l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, qui concerne la protection de l'environnement et qui prévoit qu'« Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement

durable.». Or, l'intéressé ne fait qu'évoquer une situation générale, ce qui ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier que le fait de ne pas effectuer un aller-retour Bruxelles-Alger en avion aura une incidence positive sur la protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité. En effet, celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle, il lui incombe de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée d'incidence sur la question climatique mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors, l'intéressé n'apporte aucun élément, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque l'épidémie du Covid-19, la fermeture des frontières pour tout déplacement "non-essentiels" et la propagation du virus.

Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Cette situation temporaire en Algérie n'est aujourd'hui plus d'application. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine ou de résidence afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation.

Quant au risque allégué d'«aggraver la propagation mondiale de l'épidémie », le requérant reste en défaut d'établir que ce risque de propagation soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021).

Force est cependant de constater qu'il demeure en défaut de montrer que cette situation est d'une ampleur telle, qu'elle entraîne par elle-même un risque de traitement inhabituel ou plus lent pour tout ressortissant dans sa situation.

Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi): Le requérant est venu en Belgique le 07 mars 2020, à l'âge de 16 ans avec un visa délivré par l'ambassade d'Espagne en Algérie valide

jusqu'au 19 mai 2020 pour rendre visite à sa grande sœur [A.]. Il est actuellement en séjour illégal.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la Vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : il a déjà été jugé que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Notons encore que cette vie privée et familiale s'est développée alors que l'étranger était en séjour précaire et il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge ou via des moyens de communication modernes pendant le retour temporaire de l'étranger au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique à savoir sa soeur, Madame [B.A.], son beau-frère, Monsieur [A.N.], et leurs enfants, [A.S.R.] et [A.I.S.], ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa sœur, sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucune contre-indication ou élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », de l' « article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant », de « l'article 5 de la directive retour (Directive 2008/115/CE) », de « l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante estime que « la partie adverse n'analyse pas correctement la situation familiale du requérant, n'analyse pas correctement le lien de dépendance entre lui et sa famille (sœur, beau-frère et leurs enfants en Belgique avec lesquels il réside), n'effectue pas une mise en balance correcte de sa vie familiale, et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants » et cite la première décision attaquée.

Dans une première branche, intitulée « la motivation de la partie adverse réduit les lien[s] de dépendance entre le requérant et sa famille à des liens organisationnels », la partie requérante précise que « la partie

adverse considère qu'en l'absence du requérant, sa sœur et son beau-frère pourrait se faire aider par des tiers et énumère différents services auxquels sa sœur et son beau-frère pourraient faire appel (infirmière, garde malade, aide-soignante, gardes d'enfant, etc.) ».

Elle considère, *premièrement*, que « la partie adverse affirme que le soutien apporté par le requérant est remplaçable par divers tiers que la partie adverse cite en exemple », mais précise que « l'aide apporté[e] par le requérant à sa famille belge est multiple étant donné que sa sœur travaille à temps plein, qu'elle a des enfants en bas âge et que son mari, Monsieur [A.N.] est en incapacité de travail à cause de son genou (incapacité qui ressort d'une attestation mutuelle) qui lui fait terriblement mal, ce qui a pour conséquence que la gestion de leur vie quotidienne avec leurs deux petits enfants est devenue compliquée. C'est la raison pour laquelle la présence du requérant est indispensable au vu de la diversité de l'aide qu'il apporte à sa famille : c'est lui qui emmène et reprend le petit [I.S.] à l'école et le garde jusqu'au retour de sa maman, il aide également sa sœur à faire les courses, le ménage et à s'occuper des enfants étant donné que le mari de celle-ci ne peut plus effectuer tout une série de tâches car il a des douleurs lorsqu'il reste un certain temps debout. Ensuite, étant donné que la famille habite au quatrième étage d'un immeuble sans ascenseur, son beau-frère a besoin qu'on l'aide à descendre les escaliers mais surtout à les monter, ce qui est possible grâce à la présence du requérant. Il n'est pas raisonnable d'affirmer qu'en l'absence du requérant, sa sœur et son beau-frère pourraient obtenir l'aide d'un tiers qui pourraient apporter de l'aide à la fois pour chercher un enfant à l'école, garder les enfants en l'attente du retour de la maman, aider au ménage, aux courses, et pour aider son oncle à descendre et monter les 4 étages de l'appartement. La famille devrait faire appel à toute une équipe de personnes étant donné que chacun des services cités par la partie adverse ne pourrait à lui seul apporter une aide dans les multiples domaines de la vie courante pour lesquels le requérant est indispensable à sa famille. C'est précisément parce que le requérant vit avec eux jour et nuit, qu'il est présent le matin pour apporter de l'aide pour les enfants et le ménage, ainsi que l'après-midi à la sortie de l'école des enfants et le soir à la maison. Il est déraisonnable de la part de la partie adverse d'affirmer que cette aide peut être apport[ée] par des associations ou tierces personnes ».

La partie requérante estime, *deuxièmement*, que la partie défenderesse « réduit le lien de dépendance existant entre le requérant et sa famille à un lien organisationnel », « alors que la présence du requérant auprès de sa sœur, son beau-frère et les enfants de ceux-ci est plus qu'un soutien organisationnel : c'est parce qu'il y a une relation affective entre eux que l'aide du requérant est indispensable à l'équilibre de cette famille. En effet, les deux enfants en bas-âge ont avec lui une relation d'affection et de confiance qui ne peut pas être remplacée par une garde d'enfant. C'est parce que le requérant a un lien affectif fort avec sa sœur et son beau-frère qu'il constitue un soutien psychologique pour cette famille fragilisée par le handicap du papa ».

Elle considère, *troisièmement*, que la partie défenderesse « occulte la réciprocité du lien de dépendance entre le requérant et sa famille » en soulignant que « ce n'est pas seulement sa famille qui a besoin de lui mais c'est lui aussi qui a besoin d'eux et surtout de sa sœur. En effet, en raison de leur différence d'âge, sa sœur a eu une place importante durant son enfance en ce qu'elle a été pour lui comme une mère. Qu'en limitant le lien de dépendance entre le requérant et sa famille à un soutien organisationnel, sans tenir compte de l'aspect affectif et du soutien psychologique qu'il constitue, et en ne tenant pas compte non plus de la réciprocité du lien de dépendance, la partie adverse n'a pas motivé correctement sa décision et a violé son obligation de motivation ».

Dans une *deuxième branche*, intitulée « concernant la possibilité qu'aurait le requérant de garder contact avec sa famille via les nouvelles technologies », la partie requérante estime « qu'en affirmant que pendant la séparation que constituerait le retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de visa et attendre l'issue de celle-ci, le requérant pourrait maintenir des liens avec sa famille via les moyens de communications technologiques, la partie adverse ne tient pas compte de deux éléments fondamentaux : Le premier est que sa sœur est seule [à] gérer deux enfants et un mari handicapé, qu'il s'agit d'une situation familiale fragile qui rend indispensable la présence du requérant dans la vie de tous les jours en ce qu'il constitue un soutien psychologique important pour eux et une aide à l'éducation des enfants, ce qui ne peut être remplacé par une communication via les moyens donnés par les nouvelles technologies. Qu'en négligeant ces aspects importants de la situation de cette famille, la partie adverse prend à la légère la situation de cette famille et ne motive pas correctement sa décision. Le deuxième est que les enfants de sa sœur sont petits et ne pourront remplacer le lien affectif que sa présence de tous les jours à leur côté constitue par un contact via les moyens de communication. En considérant que le requérant et sa famille pourront rester en contact via les moyens de communication, la partie adverse ne

prend pas en considération la situation concrète de cette famille et de la sorte ne motive pas correctement sa décision ».

Dans une *troisième branche*, intitulée « concernant [la] possibilité que le requérant aurait de faire des allers retours en Belgique durant l'attente de son visa long séjour », la partie requérante considère « que cette allégation n'est pas sérieuse dans la mesure où non seulement l'obtention de visa court séjour n'est pas garantie au requérant et ne découle pas d'un droit automatique, mais aussi et surtout, à supposer que le requérant obtienne des visa courts séjours, ceux-ci ne préserveraient pas sa sœur, son beau-frère et les enfants de ceux-ci d'être séparés du requérant qui est indispensable, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, dans leur vie quotidienne. En considérant que la requérant pourrait, pendant la durée d'examen de sa demande de visa long séjour (qui serait en réalité une demande de visa humanitaire, demande qui prend plus d'un an de traitement par la partie adverse – passer quelques vacances auprès de sa famille, la partie adverse sous-estime le caractère indispensable de la présence du requérant à leur côté dans leur vie quotidienne, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus et dans la demande de régularisation du requérant. En motivant sa décision de la sorte, la partie adverse évalue à la légère la situation familiale du requérant ».

Dans une *quatrième branche*, intitulée « concernant le caractère prétendument hypothétique de la longueur de traitement d'une demande de visa long séjour (humanitaire) », la partie requérante souligne que « la partie adverse allègue que le long délai de retour au pays pour le traitement d'une demandes de long séjour (plus d'un an) ne présente qu'un caractère spéculatif et hypothétique ; que la partie adverse se contente de prétendre que cette allégation est hypothétique sans même la contredire par des données concrètes et chiffrées ». Elle précise « qu' il ressort des données publiques, consultables sur le site de Myria, qui est un organisme fédéral, que le délai de traitement d'une telle demande est en moyen[ne] de plus d'un an » et cite le site internet sur lequel se trouve un article concernant les « délais de traitements pour demandes de visas (au 1er septembre 2019) : (...) visa humanitaire : en moyenne plus d'un an ». La partie requérante estime que « la motivation de la partie adverse n'est pas sérieuse dans la mesure où, alors qu'il existe des données publiques d'un organisme fédéral confirmant les dires du requérant, elle contredit ces dires sans même avancer de données objectives et chiffrées ».

Dans une *cinquième branche*, intitulée « concernant la prétendue situation d'illégalité dans laquelle le requérants se serait [mis] en connaissance de cause », la partie requérante considère que « la partie adverse ne tient absolument pas compte des explications du [requérant] qui pourtant sont établies puisqu'il est venu en Belgique avec un visa en bonne et due forme, situation bien connue de la partie adverse, et qu'il s'est retrouvé bloqué sur le sol belge ainsi qu'il l'explique dans sa demande de régularisation, et ce de manière indépendante de sa volonté ». Elle cite la demande d'autorisation de séjour et précise que « lorsque la partie adverse construit son argumentation en alléguant que le requérant s'est mis lui-même volontairement dans une situation d'illégalité et qu'il cherche ensuite à profiter de l'avantage de cette situation, la partie adverse ne tient pas compte de la situation à laquelle le requérant s'est trouvé confronté : arrivé légalement en Belgique quelques jours avant la fermeture des frontière[s] et ne sachant pas combien de temps cette fermeture allait durer alors qu'il est en âge de scolarité, sa sœur l'a inscrit à l'école, ce qui a été le début d'une situation de fait où le requérant a entamé une scolarité en Belgique. Dès lors, la partie adverse ne peut occulter cette situation qui a rendu nécessaire la poursuite de la scolarité en Belgique du requérant, en âge de scolarité, la fermeture des frontière[s] étant à ce moment à durée indéterminée, et qu'une fois cette scolarité poursuivie en Belgique, il aurait été chaotique pour lui de le retirer de l'école en plein milieu de l'année scolaire pour retourner en Algérie. Cette situation n'a pas été prémeditée mais s'est imposée en raison de circonstances extérieures à sa volonté (la fermeture des frontières), ensuite elle s'est révélée salutaire pour l'ensemble de la famille puisque le requérant s'est montré indispensable pour sa famille ».

Dans une *sixième branche*, intitulée « le requérant soutient que la décision entreprise n'est pas prise en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH en raison du fait que la loi qui permet l'ingérence n'est pas suffisamment prévisible », la partie requérante estime que « la notion de prévisibilité a été précisée de façon particulière par la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion notamment de l'arrêt RTBF c. Belgique du 29.3.2011. L'arrêt porte certes sur la notion de loi au sens de l'article 10, alinéa 2 de la CEDH, mais cette notion est la même que celle de l'article 8, alinéa 2, de sorte que les enseignements de l'arrêt de la Cour sont transposables à la présente affaire ». Elle cite les paragraphes 103 et 104 dudit arrêt et ajoute qu' « en l'espèce, même des conseils éclairés ne permettent pas de comprendre pourquoi la présente demande a été déclarée irrecevable. Le caractère stéréotypé de la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de comprendre quels seraient les motifs qui pourraient constituer les circonstances exceptionnelles de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. L'article 9

bis de la loi du 15.12.1980, tel qu'il est appliqué par la partie adverse dans la décision entreprise, n'est pas une loi prévisible au sens de l'article 8 de la Convention. La décision entreprise doit dès lors être annulée ».

Dans une septième branche, intitulée « l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas nécessaire dans une société démocratique », la partie requérante souligne que « même si votre Conseil devait considérer, quod non, que la loi qui permet l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant était prévisible, encore faudrait-il constater qu'elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Les liens familiaux du requérant étant particulièrement forts ainsi que la présence d'un lien de dépendance avec sa sœur, son beau-frère et les enfants de ceux-ci ne sont pas raisonnablement contestables ni contestés sérieusement par la partie adverse. C'est précisément le refus catégorique de prendre en compte les liens familiaux forts du requérant et son intégration en Belgique, au motif que ce séjour était irrégulier, qui conduit au constat de la violation de l'article 8 de la Convention. Certes les Etats disposent d'une marge de manœuvre importante dans la mise en œuvre de cette disposition et le seuil à partir duquel ils se reconnaîtront des obligations tirées de l'article 8 de la Convention, en particulier vis-à-vis d'un ressortissant étranger en séjour illégal, peut être élevé. Un examen de proportionnalité, comme celui qu'impose l'article 8 de la CEDH, est toutefois incompatible avec le refus automatique de prendre en compte certains éléments, en particulier lorsque ces éléments consistent en l'existence d'une famille nucléaire et d'un lien de dépendance [familial] en Belgique ainsi que d'une bonne intégration, non démentie par la partie adverse ».

Dans une huitième branche, intitulée « la partie adverse n'a pas effectué un examen correct de proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant, prévue à l'article 8 de la CEDH », la partie requérante estime que « l'inadéquation de la motivation s'illustre par le fait que la partie adverse minimise l'importance des liens familiaux du requérant et des liens de dépendance existant entre lui et sa famille, ainsi que du soutien affectif indispensable qu'il représente pour elle. Ce faisant, la partie adverse n'a pas effectué une mise en balance correcte de l'intérêt du requérant et de sa famille face à l'intérêt de l'Etat ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil d'Etat n°210 029 du 22 décembre 2010.

Dans une neuvième branche, intitulée « la partie adverse ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'Enfant », la partie requérante considère que « tant le requérant, qui est mineur au moment de l'introduction de la demande de régularisation, que ses neveux (enfants de sa sœur et de son beau-frère) ont un intérêt supérieur à ce que le requérant ne soit pas obligé à retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande de visa long séjour. En effet, obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande de visa long séjour et y rester le temps nécessaire à l'examen de son dossier (délai indéterminé d'un an en moyen selon le site de Myria, précité) est contraire à l'intérêt du requérant ainsi qu'à celui de ses neveux, en raison des liens familiaux qui les unis, et de l'importance que le requérant a dans la famille de sa sœur, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus ». Elle précise que « la partie adverse allègue que la Convention des droits de l'enfant n'a pas d'effet direct. Or, la C.J.U.E a réaffirmé la portée large de l'intérêt de l'enfant dans le contexte de la directive retour. Dans son arrêt récent du 11 mars 2021, rendu dans l'affaire M.A. contre la Belgique, la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé que l'article 5 de la directive retour, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose aux États membres de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour. (CJUE, 11 mars 2021, M.A., C-112/20) ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion conscientieuse » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation de la partie défenderesse en cas de large pouvoir d'appréciation et estime que « le requérant est dans l'impossibilité de comprendre les motifs pour lesquels les liens familiaux de dépendance qu'il entretient avec sa famille ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant très difficile son retour en Algérie pour l'introduction d'une demande de long séjour (humanitaire) et la durée de traitement de celle-ci. L'élément qui ressort en filigrane des paragraphes relatifs aux attaches du requérant est celui du séjour irrégulier du requérant qui, de par son propre choix aurait adopté un comportement illégal ».

Pour appuyer son propos, la partie requérante énonce des considérations doctrinales et jurisprudentielles et cite « les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n°226.401 du 12.2.2014 », qu'elle estime que le Conseil de céans a repris dans l'arrêt n°189 419 du 5 juillet 2017.

Elle estime qu' « il résulte de ce qui précède que l'administration ne peut pas se contenter de ne pas accepter les éléments qui indiquent l'intégration parce que le requérant les a développés alors qu'il était en séjour irrégulier et que 'personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique'. Si certes la partie adverse rappelle dans la première décision entreprise, à la suite de Votre Conseil, que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, force est de constater que cette illégalité conduit la partie adverse [à] refuser de prendre en considération le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique ». La partie requérante précise que « dans l'arrêt n°134.749 du 9.12.2014, Votre Conseil a souligné qu'une fois le constat de l'illégalité du séjour posé, il appartenait à la partie adverse [de] répondre de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. La décision entreprise, qui ne prend pas en compte les attaches familiales et sociales du requérant en Belgique au motif qu'ils ont été développés en séjour irrégulier, ne contient pas de réponse adéquate aux éléments avancés. Elle n'est pas valablement motivée et viole les dispositions visées au moyen ». Elle considère que « cette motivation stéréotypée démontre d'une absence de gestion conscientieuse de la demande de régularisation du requérant ».

### **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque dans son premier moyen la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE alors que les aspects de cette disposition ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, 10 février 2012, n° 217.890). Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que le premier moyen est irrecevable à cet égard.

3.1.2. De même, concernant l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, invoquée par la partie requérante dans son premier moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010).

Il s'ensuit que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.3. Quant à l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, invoquée par la partie requérante dans son premier moyen, le Conseil note qu'il n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le premier moyen est irrecevable à cet égard.

3.2.1. Sur le surplus des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (attaches familiales du requérant avec sa sœur, son beau-frère et ses neveu et nièce, l'aide qu'il représente pour le ménage de sa sœur, son lien particulier avec sa sœur, sa scolarité en Belgique), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas accepté « les éléments qui indiquent l'intégration parce que le requérant les a développés alors qu'il était en séjour irrégulier », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que comme indiqué ci-dessus, la partie défenderesse a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.5. Quant à la sixième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans l'arrêt RTBF c. Belgique du 29 mars 2011 et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante elle-même, que l'arrêt dont les enseignements sont cités par la partie requérante « porte [...] sur la notion de loi au sens de l'article 10, alinéa 2 de la CEDH ».

3.6. S'agissant de la septième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle l'ingérence dans la vie familiale alléguée par la partie requérante « n'est pas nécessaire dans une société démocratique » ne peut être suivie.

3.7. S'agissant du grief tiré de la longueur de traitement d'une demande de visa long séjour, le Conseil observe que cet argument a trait à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que la quatrième branche du premier moyen est prématurée.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE